

ressortissent aux autorités provinciales et sont par elles exclusivement entamées, poursuivies, continuées et contrôlées.

En réalité, le gouvernement fédéral et les autorités fédérales n'auraient absolument rien à voir à ces procédures tant que le jugement n'aurait pas été rendu. Le premier point qui nous intéresserait, advenant une peine de plus de deux ans, serait l'arrivée du condamné à un pénitencier fédéral, ou dans l'autre cas, une condamnation portée en vertu du Code pénal ou d'une loi fédérale et dont pourrait être saisi le service des pardons en vue d'une commutation de sentence et d'un pardon. En dehors de cela, nous n'aurions absolument aucun contrôle sur ces procédures provinciales et nous n'aurions absolument rien à y voir.

Dans les circonstances, semble-t-il raisonnable que dans un domaine qui échappe entièrement à notre compétence, à l'égard duquel la constitution ne nous reconnaît aucune responsabilité, nous devions entrer en scène, intervenir et mener une enquête, ce qui s'imposerait pour motiver la dépense des deniers publics, sur la conduite des autorités provinciales dans l'exercice d'une fonction provinciale puis, arrivés à une telle conclusion, devrions-nous dire que nous condamnons les autorités provinciales et que, pour cette raison, nous allons verser de l'argent du Trésor fédéral? L'honorable député est-il d'avis qu'une telle conduite ou l'application d'un tel principe favoriserait l'harmonie des relations fédérales-provinciales?

Croit-il qu'il serait prudent d'affecter des ressources fédérales à cette fin? N'estime-t-il pas qu'il serait infiniment préférable, dans chacun de ces cas, que les autorités provinciales insèrent dans leurs lois correspondantes relatives à la responsabilité de la Couronne ou dans toutes autres lois provinciales pertinentes, quelque disposition propre à protéger ceux qui ont pu être victimes de quelque erreur judiciaire en ce qui concerne l'administration de la justice par la province.

Je me permets d'aborder un point dont mon honorable ami n'a pas parlé et au sujet duquel il sera d'accord avec moi, je crois. Pour motiver le paiement fait par un plaideur à un autre, que le plaideur soit la Couronne ou un particulier, il faut d'abord, d'après l'idée que nous nous faisons de la loi, qu'il y ait quelque fondement établissant la responsabilité légale de la partie contre laquelle le jugement a été rendu.

M. Diefenbaker: Le ministre s'est exprimé sous forme de question? Disons d'abord que

la province prend pour acquis que le gouvernement fédéral a des responsabilités.

L'hon. M. Garson: Si je puis...

M. Diefenbaker: En Grande-Bretagne, on ne reconnaît pas de responsabilité juridique à cet égard; mais on indemnise toujours ceux qui subissent des torts.

L'hon. M. Garson: L'honorable député va au devant de mon argumentation; il me prive de mes foudres.

M. Diefenbaker: Nous échangeons des idées et le ministre a posé une question. Si c'est une question que vous posez, je vais y répondre.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami ne reconnaît-il pas que dans une cause qui oppose monsieur X à monsieur Y, il faut, pour que ce dernier, mettons, soit déclaré perdant sur le plan judiciaire, que l'examen du tribunal établisse l'existence de responsabilités juridiques reconnues au défendeur par la décision du tribunal. Le député parle d'un cas où il y a eu erreur judiciaire. Il reconnaît que de tels cas peuvent se présenter là où le procureur et le juge ont agi de façon irréprochable, là où le jury a été aussi consciencieux et aussi juste que le permet la faillibilité humaine, de sorte que l'injustice subie par un particulier en un tel cas peut presque être considérée comme une mésaventure. Cela étant, je ne soutiens pas, d'autre part, que c'est une mésaventure et que l'intéressé lésé, simplement parce qu'il est théoriquement impossible d'établir l'existence d'une responsabilité juridique à cet égard, doit être privé de la compensation que l'honorable député demande, se fondant sur les motifs qu'il a exposés.

M. Diefenbaker: La Couronne le fait en Angleterre.

L'hon. M. Garson: Le Royaume-Uni n'a qu'un gouvernement et les responsabilités ne sont pas partagées comme ici entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Je reconnais que la Couronne y accorde certaines compensations lorsque le cas semble le demander. Rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'il en soit ainsi au Canada. Je soutiens cependant qu'il faut, si on veut agir convenablement, si on ne veut pas agir de façon préjudiciable, si on veut tenir compte des relations qui doivent exister entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, que ce soient les provinces qui aient compétence en cette affaire, du commencement à la fin.

Je me souviens du moment où le cas dont a parlé l'honorable député et qui s'est passé à Brandon, a-t-il dit, a été soulevé à l'assemblée